

Arrêté ministériel

du 16 mars 2000

portant création du Comité technique de coordination du programme spécial pour la sécurité alimentaire

Ministère de l'Agriculture et de l'élevage

Art. 1^{er}

Il est créé un comité technique de coordination du programme spécial pour la sécurité alimentaire. Le comité travaille sous l'autorité du Comité national de sécurité alimentaire.

Art. 2

Le Comité technique de coordination du programme spécial pour la sécurité alimentaire est chargé de :

- assurer le secrétariat du Comité national de sécurité alimentaire ;
- assurer l'administration du Programme spécial de sécurité alimentaire ;
- accomplir toute autre tâche que lui fixera le Comité national de sécurité alimentaire.

Art. 3

¹ Le Comité technique de coordination comprend :

- un coordinateur national ;
- le directeur de la production et protection des végétaux (DPPV) ;
- le directeur du Système d'information sur la sécurité alimentaire et la nutrition (SISAN) ;
- le directeur de la production et santé animale (DPSA) ;
- le directeur du Service national de vulgarisation (SNV) ;
- le directeur du Service national d'appui au développement de l'horticulture urbaine et péri-urbaine (SENAHUP) ;
- le directeur de génie rural (DGR) ;
- un directeur du ministère des Affaires foncières; Environnement, Conservation de la nature, Pêche et Forêt ;
- un directeur du ministère des Finances et Budget ;

Arrêt du 16 mars 2000_Sécurité alimentaire_Comité du programme

- un directeur du ministère du Plan et Commerce.

² Le coordonnateur national est désigné par le ministre de l'agriculture et de l'élevage auprès de qui il répond.

Art. 4

Le coordonnateur national convoque et dirige les réunions du comité technique de coordination. Il en fait chaque fois rapport au ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Art. 5

Il peut être créé des comités régionaux de coordination du programme spécial pour la sécurité alimentaire. Le ministre de l'agriculture et de l'élevage en désigne les membres.

Art. 6

Sont abrogés, les alinéas 2° et 3° de l'article 4 de l'arrêté ministériel 001/CAB/MIN/AGRI.EL/99 du 7 janvier 1999.

Art. 7

Les secrétaires généraux à l'agriculture et au développement rural sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.